

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22
 Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé
 deux exemplaires sont insérés dans le journal
 Les manuscrits non insérés seront rendus

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
 S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

PARTIE OFFICIELLE

Le Prince, par Ordonnance du 24 décembre 1899, a nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles M. Edmond Orban de Xivry, ancien Vice-Consul de Monaco à Bruxelles.

Par Ordonnance Souveraine du 25 du même mois, M. Jean-Baptiste-Joseph Depelley, Conseiller de la Légation de Monaco à Paris, a été nommé Commissaire Général de la Principauté à l'Exposition Universelle de Paris en 1900, en remplacement de M. le Baron du Charmel, démissionnaire.

Par Ordonnances du 30 décembre 1899 ont été nommés pour trois ans :

Maire de la Ville de Monaco, M. le Comte Gastaldi ;

Adjoints au Maire : MM. le Chevalier Emile de Loth et Hector Otto ;

Membres de la Commission Communale :

- MM. Ajani Louis ;
- Bellando Honoré ;
- Blanchy Nicolas ;
- Marquet Joseph ;
- Médecin Antoine ;
- Vatrican Antoine.

ARRÊTÉ

concernant le Balayage, les Vidanges et le Charnier.

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867 ;

Vu l'Ordonnance en date du 20 novembre 1882 ;

Vu la Délibération du Conseil d'Etat du 8 novembre dernier, approuvée par le Prince ;

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1900, la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers sera chargée d'assurer le service du balayage dans toute la Principauté.

L'enlèvement des ordures ménagères, boues, etc., aura lieu par les soins de la Compagnie générale d'Engrais, qui sera chargée, en outre, du service des vidanges et du charnier.

ART. 2. — Le service du balayage devra être terminé chaque jour à 6 heures du matin du 1^{er} avril au 30 septembre, et à 6 h. et demie du matin du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le service de l'enlèvement se fera aux heures suivantes : du 1^{er} avril au 30 septembre, il commencera à 6 heures du matin et devra être fini à 8 heures du matin ; du 1^{er} octobre au 31 mars, il commencera à 6 h. et demie du matin et devra être terminé à 9 h. du matin. Lorsque les circonstances l'exigeront, notamment à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques, les heures ci-dessus pourront être modifiées et, à cet égard, l'entrepreneur sera tenu de se conformer aux réquisitions de la Direction de la Police.

ART. 3. — Aux heures indiquées ci-dessus, l'entrepreneur assurera complètement :

1^o L'enlèvement journalier, sur les voies publiques ou trottoirs, même particuliers, actuels ou à créer, de tous les produits (sauf la

boue, la poussière, mais y compris les feuilles mortes) provenant du balayage exécuté par les particuliers ou les cantonniers autorisés, sur les chaussées, trottoirs ou contre-allées de toutes les voies classées de la Principauté, existant actuellement, ou à ouvrir pendant la durée du marché, l'intérieur des urinoirs et latrines publics, les ruelles, impasses, passages, rampes, escaliers, lit domanial des torrents, rivages, etc. — Exception pourra être faite de périmètres réservés qui seront notifiés à des époques, pour des durées et avec une importance quelconques ;

2^o L'enlèvement journalier dans les mêmes lieux, aux seuils des maisons sur la voie publique ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et accessibles aux tombereaux, qui seront désignées par le Gouvernement, des matières comprises sous la dénomination d'ordures et indiquées ci-après : ordures ménagères, cendres, mâchefers, papiers, immondices, déjections, résidus de ménage déposés par les habitants, coquilles d'huîtres et de moules, tessons, débris de verre et de vaisselle, ainsi que les produits analogues provenant des établissements publics, écoles, casernes, hôpitaux, etc. ;

3^o L'enlèvement des immondices définies avec toute la généralité précédente, provenant des rues non classées comme voies publiques et zones attenantes, en tant qu'elles auront été apportées sur les voies publiques auxquelles elles aboutissent, et si les rues non classées ne sont pas ouvertes à la circulation ; mais si elles sont librement ouvertes à la circulation, même par simple tolérance, l'enlèvement des immondices en sera fait dans les mêmes conditions que pour les voies publiques classées ;

4^o L'enlèvement de tous les produits du balayage et du nettoyage provenant du cimetière, des jardins Saint-Martin et généralement de toutes les propriétés du domaine, dans l'intérieur desquelles les ouvriers de l'adjudicataire ne seraient pas admis à pénétrer, sans préjudice, toutefois, d'itinéraires de circulation dans ces propriétés, qui pourraient être imposés. C'est sur les voies de bordure ou sur celles définissant les itinéraires choisis que les produits à enlever seront mis en tas par les soins des agents de la Société des Bains de Mer. Les prescriptions du nettoyage, à la distance que peut atteindre le bras, hors des limites des voies de circulation, seront ou non applicables aux propriétés domaniales, selon ce qui sera déterminé par la Police ;

5^o L'enlèvement deux fois par jour, des matières résultant des nettoyages, ainsi que des baquets contenant des boyaux, du sang, des poissons et viandes gâtés, et provenant des marchés couverts et découverts, publics ou particuliers, existants ou à créer ; étant bien entendu que ces produits et matières seront enlevés par l'entrepreneur sur la voie publique la plus proche ;

6^o Le transport aux décharges indiquées de tous les produits stipulés aux cinq paragraphes précédents.

ART. 4. — Les trottoirs longeant les propriétés ressortissant au domaine de Son Altesse Sérénissime, sauf les exceptions qui seraient indiquées à toute époque et pour des durées quelconques, seront considérés pour l'exécution des présentes comme dépendances de la voie publique.

ART. 5. — Le service de l'enlèvement sera divisé en un certain nombre d'itinéraires, par les soins de l'entrepreneur sous réserve de notre approbation et des modifications dont nous pourrions reconnaître l'utilité en prévenant un mois d'avance l'entrepreneur.

Le passage des tombereaux sur chaque itinéraire sera signalé par le son d'une cloche fixée au tombereau, et qui ne devra sonner que pendant la durée de l'enlèvement quotidien.

ART. 6. — En cas de dépôt dans des récipients — poubelles ou autres — il est défendu de les vider les uns dans les autres ou sur le sol, leur contenu devant être soigneusement versé dans le tombereau.

ART. 7. — Les ordures, immondices, etc., une fois enlevées devront être transportées à l'usine d'incinération de Fontvieille.

ART. 8. — Quel que soit le modèle du tombereau, le chargement ne devra jamais dépasser les hausses, de façon qu'aucune matière ne puisse se répandre sur la voie publique. Les hausses ne devront jamais, en principe, être relevées de manière à laisser un vide entre leur bord inférieur et les ridelles du tombereau.

ART. 9. — Les habitants seront tenus de déposer au devant de leur porte, les résidus provenant de leur ménage, de 10 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin du 1^{er} avril au 30 septembre, et de 10 heures du soir jusqu'à 6 heures et demie du matin du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 10. — Il est expressément défendu de déposer sur la voie publique autre chose que les matières comprises sous la dénomination d'ordures et indiquées au 2^o paragraphe de l'article 2. En cas de contravention aux dispositions de cet article et du précédent, les

matières indûment déposées seraient enlevées d'office aux frais du contrevenant à la diligence du Commissaire de police ou du Surveillant de la voirie.

ART. 11. — Il est interdit de laisser séjourner dans les maisons, cours, enclos, jardins ou terrains vagues situés le long des voies publiques ou aux abords desdites voies, aucun amas de fumier ou d'immondices.

ART. 12. — Tous les propriétaires des terrains vagues situés le long des voies publiques ou aux abords desdites voies sont tenus d'enlever, lorsqu'ils en seront requis par les agents de l'autorité, les dépôts d'immondices qui pourraient s'y trouver, conformément à l'article 134 de l'Ordonnance sur la Police générale et sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces dépôts.

ART. 13. — Il est interdit, après le passage de la voiture, de secouer ou de battre des tapis soit aux fenêtres, soit sur la voie publique, d'étriller, de brosser les chevaux et de laver des voitures sur la voie publique.

ART. 14. — Lorsqu'un chargement ou déchargement d'objets quelconques aura été opéré sur la voie publique, dans le cours de la journée, l'emplacement devra être balayé immédiatement par les soins de celui au profit duquel l'opération aura eu lieu.

ART. 15. — Il est prescrit aux entrepreneurs de tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords de leurs constructions, et d'assurer un libre écoulement aux ruisseaux longeant les maisons.

ART. 16. — Ceux qui transporteront des terres, sable, gravier, litière et autres objets pouvant salir la voie publique, devront charger leurs voitures de manière que rien ne s'en échappe, ou faire enlever immédiatement les parties tombées sur le sol.

Toutefois l'entrepreneur du service sera tenu d'enlever les terres et gravois provenant de déversements sur la voie publique par les tombereaux surchargés, et cela quel que soit l'état des voies parcourues par ces tombereaux, sous le bénéfice d'un procès-verbal, s'il y a eu contravention, et aux frais du contrevenant.

ART. 17. — L'entrepreneur pourra être substitué aux concessionnaires des Halles et Marchés, aux frais de ceux-ci et dans les conditions indiquées au cahier des charges, s'ils ne font pas convenablement l'enlèvement des immondices ou débris quelconques dans l'intérieur et aux abords desdits Marchés.

ART. 18. — L'entrepreneur du service assurera l'enlèvement des tas de boue, poussière et crotin, le plus rapidement possible, au fur et à mesure de la disponibilité de sa cavalerie, mais, de toute façon, un second voyage sera fait sur les voies principales à un intervalle de 5 heures, après le passage des premiers tombereaux et l'enlèvement devra être complet à 6 heures du soir sur l'ensemble des voies publiques.

ART. 19. — Nul ne pourra effectuer de vidange, sans une autorisation spéciale qui ne sera pas accordée si le pétitionnaire ne possède les ressources et le matériel nécessaires.

ART. 20. — Toute opération de vidange devra être effectuée de 11 heures du soir à 7 heures et demie du matin au plus tard.

ART. 21. — Les fosses doivent être étanches et munies d'un regard fermé par un tampon. L'ouverture circulaire laissée pour le passage des ouvriers chargés du curage sera de cinquante centimètres au minimum, et chaque propriétaire devra veiller à la stricte observation de cette condition, aussi bien pour les anciennes fosses que pour les nouvelles, faute de quoi procès-verbal serait dressé et tous travaux nécessaires seraient ensuite exécutés d'office et aux frais des contrevenants. Les fosses devront être exécutées de façon que le regard soit accessible aux agents de l'autorité et du personnel chargé de la vidange et du curage. La désinfection des fosses est rigoureusement prescrite, à moins qu'on ne fasse usage, pour l'extraction des matières, de pompes pneumatiques pourvues d'un appareil comburateur des gaz méphitiques, ou de tinettes bien closes.

ART. 22. — Tout enlèvement des tinettes devra être opéré dans des voitures fermées.

ART. 23. — Toute fosse doit être vidée aussitôt qu'elle est pleine, et toute tinette enlevée lorsqu'elle est remplie. Le curage à fond ne sera obligatoire qu'à chaque trois opérations successives de vidanges. Toutefois, pour les fosses qui n'ont jamais été curées jusqu'à ce jour par la Société, le curage sera obligatoire pour les particuliers à la première vidange.

Les communications des fosses avec les égouts ou les puits perdus sont expressément interdites et devraient être supprimées dans un délai de 15 jours à partir de la constatation de leur existence.

ART. 24. — Les opérations partielles ou allèges de fosses fixes sont formellement interdites.

ART. 25. — Il est absolument interdit de déverser les matières fécales, solides ou liquides, dans les égouts autrement qu'à l'aide de conduites dites du tout à l'égout régulièrement autorisées.

ART. 26. — Il est également interdit de jeter lesdites matières sur un point quelconque de la Principauté, y compris le rivage de la mer. Les habitants de Monaco pourront, provisoirement, continuer à porter leurs eaux ménagères au déversoir de la Grue, à la condition, toutefois, de ne faire usage pour le transport que d'ustensiles complètement étanches et clos. Les propriétaires des terrains situés loins des habitations et des chemins publics pourront aussi provisoirement continuer à fumer leurs arbres avec les matières provenant de la vidange, pourvu que le transport de ces matières soit fait avec des tinettes bien étanches, dans le délai déterminé par l'article 11.

ART. 27. — La Société des engrais et les vidangeurs exceptionnellement autorisés devront toujours nettoyer à fond les déversoirs et les endroits ayant servi à leur travail, et toute matière fécale versée devra être immédiatement enlevée de manière à en faire disparaître toute trace.

ART. 28. — La Société Générale des Engrais n'est autorisée à verser les matières de vidange dans la mer qu'au déversoir du chemin des Pêcheurs, qui lui est affecté aux conditions portées au cahier des charges.

ART. 29. — Aucune opération de vidange de fosse fixe ne pourra avoir lieu que 24 heures après avis à la Direction de la Police, donné par le représentant de la Société des Engrais, le jour même de la demande du propriétaire.

ART. 30. — La Société générale des Engrais est obligée d'effectuer les vidanges et curages des fosses quatre jours francs après la demande écrite, faite par les particuliers dans son bureau, et de jeter les matières en provenant dans les déversoirs établis ou à établir. Les propriétaires sont invités, en conséquence de l'article qui précède, à ne pas attendre que leur fosse déborde pour faire la demande de vidange, et tout débordement de fosse donnant lieu à de mauvaises odeurs, constituera une contravention sans préjudice d'un supplément de un franc par mètre cube extrait à payer par les propriétaires à la Société pour opération urgente ou commandée par la Police.

ART. 31. — La Société des Engrais ne pourra exiger, en ce qui concerne le quartier de la vieille ville et les maisons des autres quartiers, riveraines d'une voie carrossable, un prix supérieur à 4 fr. 50 par mètre cube, pour la vidange et le curage des fosses, et à 25 centimes pour la fourniture et l'enlèvement de chacune de ses tinettes, lesquelles devront être en métal et de la capacité de 50 litres.

ART. 32. — En dehors des voies non carrossables, mais où la vidange pourra s'effectuer au moyen des appareils de la Société, le prix de la vidange et du curage sera porté à 5 francs 50 par mètre cube. Dans les endroits où la vidange et le curage ne pourront s'effectuer qu'au moyen de tinettes, le prix sera débattu de gré à gré.

ART. 33. — Le premier curage à fond des fosses seul sera payé en sus des prix fixés, ci-dessous, à raison de :

Mètre cube de matière épaisse :

De 1 mètre à 2 mètres	18 fr.
De 3 — 7 —	15 »
De 8 — 10 —	10 »
Et au delà de 10 —	8 »

ART. 34. — Sauf les souris, rats, volailles et autres petits animaux de mince taille, les cadavres des animaux, les viandes avariées, les débris volumineux de boucherie ou de poissonnerie, seront transportés au charnier pour y être détruits.

Les opérations de destruction par la chaux vive, ou autrement, se feront en observant les prescriptions de la Direction de la Police, qui seront obligatoires pour l'entrepreneur.

ART. 35. — Ces opérations seront faites de telle façon qu'il n'en résulte aucune gêne et qu'il ne se manifeste aucune odeur du fait de ce service.

ART. 36. — Le concessionnaire est autorisé à percevoir 15 francs pour le transport et l'enfouissement d'un gros animal au charnier.

ART. 37. — A dater du 1^{er} janvier 1900, les dispositions du présent Arrêté remplaceront celles du 20 avril 1885, qui cesseront d'avoir leur effet. Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des Ordonnances Souveraines des 6 juin 1867 et 20 novembre 1882.

ART. 38. — Le Directeur de la Police, le Directeur des Travaux publics, le Commandant du corps des Carabiniers, le Surveillant de la Voirie et de la Salubrité publique, ainsi que les Fonctionnaires, Agents et Militaires placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et affiché.

Monaco, le 30 décembre 1899.

Le Maire,

Comte F. GASTALDI.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur Général,
Olivier RITT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles
DE LA PRINCIPAUTÉ

Conformément au cérémonial accoutumé, Son Exc. M. le Gouverneur Général a reçu hier à deux heures le corps consulaire, les autorités civiles et militaires, les fonctionnaires et les principales notabilités monégasques.

A deux heures et demie, S. G. M^{re} l'Evêque a également reçu les autorités et les fonctionnaires.

Durant toute l'après-midi, les rues ont été sillonnées de voitures et l'animation qui préside habituellement aux visites du jour de l'an n'a cessé de régner dans la Principauté.

Jeudi soir, 28 décembre, la distribution des prix aux élèves du Collège de la Visitation pour l'année scolaire écoulée, réunissait dans la grande salle de cet établissement, outre le personnel de la maison, une foule de parents et d'invités. S. Exc. M. Ritt, Gouverneur Général, présidait, entouré du R. P. Recteur; de M^{re} Guyotte, vicaire général; de MM. le comte Gastaldi, maire; de Monicault, avocat général; Jolivot, Conseiller d'Etat, et de plusieurs autres notabilités appartenant au clergé, à l'armée et au corps consulaire.

La distribution a été entrecoupée de récitations et de morceaux de musique, vocale et instrumentale, où l'on a entendu avec plaisir plusieurs élèves et l'orchestre magistralement dirigé par M. Nef.

D'unanimes applaudissements ont salué l'allocution suivante, de S. Exc. M. le Gouverneur Général :

Mes Amis,

Je ne manquerai pas de transmettre à Notre Auguste Prince, pour Lui et pour Sa Famille, le témoignage de votre légitime gratitude et vos vœux respectueux.

Personnellement, bien touché des sentiments adressés au Gouverneur Général, je remplis un devoir particulièrement doux, en étant l'interprète de la pensée souveraine dans l'expression des remerciements et des félicitations que méritent votre digne Recteur et ses vaillants collaborateurs pour les efforts consacrés à votre éducation.

Indépendamment des résultats acquis dans le passé, grâce à tant de zèle et de dévouement, il en est un qui doit beaucoup satisfaire Son Altesse Sérénissime, c'est le développement rapide de la section française, preuve la plus convaincante des soins donnés avec autant d'intelligence que d'énergie à cette création répondant à un besoin bien affirmé.

Au point de vue général du succès du collège de la Visitation, ce que permet de constater tout d'abord la fête annuelle de famille que vous célébrez aujourd'hui, c'est que, par un concours bien rare de circonstances, vous avez à votre portée, pour vos débuts dans la vie, deux forces précieuses.

Vous apprenez, chaque jour, pour ainsi dire naturellement, deux langues, avantage qui double presque vos facultés d'instruction, et vous êtes en contact continu avec des amis de trois nations différentes. ce qui vous donne, avec un chaud sentiment d'émulation cordiale, une saine notion des principes de la fraternité humaine.

Plus vous avancerez en âge, mieux vous comprendrez le bienfait d'avoir été élevés dans une Principauté dont l'existence même est faite de l'union constante d'éléments d'origines diverses mais placés en présence des mêmes intérêts et sous une même autorité, qui s'impose à la raison par les plus sages institutions et au cœur par une sollicitude s'étendant à toutes les classes et à tous les besoins de la population.

Une autre supériorité de l'éducation que vous recevez ici, c'est qu'elle vous inspire et vous fait pratiquer le respect de tout ce qui en est vraiment digne.

Respect envers Dieu, qui est la suprême puissance et l'infinie bonté;

Respect envers les parents, pour leur tendresse et leur expérience;

Respect envers vos maîtres pour leur dévouement et vos utiles leçons;

Respect envers la loi, pour l'égalité de sa justice;

Respect envers l'autorité souveraine pour sa vigilance à sauvegarder tous les intérêts et sa charité pour toutes les misères.

Tout s'enchaîne et, quand on a bien compris la nécessité d'avoir ces respects et d'y conformer ses actes, on peut affronter avec sécurité les luttes de l'existence. Les sacrifices deviennent faciles et les services rendus ont leur entière valeur.

Je ne saurais trop vous féliciter, mes amis, d'être à si bon enseignement. Vous y apprendrez forcément, entre autres vertus, la plus élevée de toutes, la plus pure, la plus consolante, celle qui sera en même temps la meilleure récompense des soins dont vos jeunes années sont entourées, celle enfin qui est le résumé de tous les respects, la reconnaissance.

Dans le palmarès, nous relevons les noms suivants comme ayant été le plus fréquemment cités :

Section Italienne : Luigi Tissoni, Giacomo Balli, Andrea Notari, Giuseppe Marco, Arnaldo Cattaneo, Giuseppe Durazzo, Luigi Approsio, Alessandro Levame, Giovanni Battista Parodi, Giulio Mereghi, Vladimiro di Villarey, Federico de Bellegarde, Leone Notari, Luigi Camozzi, Ernesto Astengo, Ernesto Levame, Francesco Cori Marinunzi, Alberto Piane, Giuseppe Polinelli, Marcello Boglione, Alfredo Onda, Raffaele Meati.

Section Française : Louis Crégut, Laurent Fontaine, Alfred Corniglion, Jean Jolivot, Robert Ash, Victor Raybaudi, Georges Pontremoli, Francis Cursi, Albert Nef, Pierre Cruzel, Jules Mahieu.

Jeudi dernier a eu lieu dans le préau de l'Ecole des Frères à Monaco, une fête des plus touchantes qui réunissait l'élite de la société monégasque autour d'un magnifique arbre de Noël, offert aux jeunes enfants nés à la Maternité au cours de l'année qui vient de finir.

Cette fête, dont l'initiative est due à la Société des Bains de Mer et dont l'organisation avait été confiée par S. A. S. la Princesse Alice, donatrice d'un grand nombre de lots, aux bonnes sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, était présidée par S. Exc. M. le Gouverneur Général, ayant à ses côtés M^{re} Guyotte, vicaire général, M. le Maire de Monaco, MM. Camille Blanc, Georges Bornier, etc. De nombreuses dames étaient également présentes.

Dans la salle, l'arbre de Noël resplendissait de lumières qui se reflétaient dans les yeux brillants des bébés, en l'honneur de qui la fête était donnée, et que leurs mamans tenaient en leurs bras.

En quelques paroles aussi simples qu'appropriées à la circonstance, S. Exc. M. le Gouverneur Général se félicite du dévouement des religieuses qui ont organisé cette fête de famille, dont les bénéficiaires reporteront toute leur gratitude vers la Princesse charitable et généreuse, qui ne cesse de combler de ses faveurs les jeunes enfants de la Principauté.

La péroraison de cette très éloquente allocution a été très chaleureusement applaudie par l'élégante assistance, et M. le chanoine de Villeneuve a immédiatement procédé au tirage au sort des lots, qui ont été tout de suite gracieusement distribués aux heureux bébés par M^{lles} Gastaldi, de Loth, Chevallier et Jeanmaire.

Chaque enfant a reçu aussi un vêtement complet, un jouet et une friandise.

Cette touchante fête de famille a pris fin vers trois heures.

A l'occasion du Jour de l'An, toutes nos Sociétés artistiques se sont rendues dimanche soir à l'Hôtel du Gouvernement où elles ont donné une sérénade à S. Exc. M. le Gouverneur Général.

Après divers morceaux brillamment exécutés par chacune de nos Sociétés, S. Exc. M. Ritt a invité le bureau et les exécutants à un punch d'honneur.

Après avoir remercié et félicité les diverses Sociétés de leurs progrès et de leur excellent esprit de confraternité, Son Excellence a porté à Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain, la Princesse Alice et le Prince Louis un toast accueilli par les plus chaleureuses acclamations.

Au nom de toutes les Sociétés, M. le Ch^{er} de Loth, président de la Société Philharmonique, a prié le Gouverneur Général d'être auprès de Leurs Altesses Sérénissimes l'interprète de leurs hommages profondément respectueux et de recevoir pour lui-même et pour Madame Olivier Ritt, les meilleurs vœux.

Les Sociétés se sont ensuite rendues, chez M. le comte Gastaldi, maire de Monaco, et à l'Evêché, où la plus cordiale réception leur a été faite.

M. E. Linhardt, de l'hôtel des Colonies, à Monte Carlo, a remis à M. le Maire de Monaco, à l'occasion du renouvellement de l'année, la somme de cent francs pour ses pauvres.

Un voleur qui n'a pas de chance, c'est le nommé Victor Frumento qui l'autre soir, non loin du pont de Sainte-Dévote, accostait vers minuit un bourgeois rentrant chez lui et feignait de lui

demander l'aumône. L'interpellé n'était autre qu'un agent de la sûreté en civil, lequel, ayant mis la main à la poche, en sortit un revolver et donna au prétendu mendiant, l'injonction de marcher devant lui jusqu'au poste de police le plus proche. Arrivés là, on reconnut en Frumento un individu précédemment condamné pour vol et il fut maintenu en état d'arrestation.

Mercredi dernier a eu lieu le mariage de M^{lle} Fanny Fontana, fille de l'entrepreneur bien connu du Musée d'Océanographie, avec M. Marius Ferran. Une affluence sympathique et nombreuse assistait à la cérémonie religieuse qui a été célébrée à l'église Sainte-Dévote.

Après la brillante série des représentations données par M^{me} Réjane, le théâtre de Monte Carlo, où décidément toutes les étoiles de comédie se succèdent pour le plus grand agrément de la fidèle et nombreuse clientèle monégasque et étrangère, a commencé une nouvelle série avec M^{me} Jane Hading, MM. Henri Mayer et Dumény comme protagonistes.

Ces excellents artistes ont successivement interprété *l'Etrangère*, d'Alexandre Dumas fils, et *Froufrou*, de Meilhac et Halévy, deux chefs-d'œuvre consacrés du répertoire de la Comédie-Française. Le succès d'émotion en a été considérable, et M^{me} Jane Hading s'est fait particulièrement acclamer dans le très beau quatrième acte de *l'Etrangère* et dans la touchante scène finale de *Froufrou*. MM. Mayer et Dumény ont partagé le triomphe de leur éminente camarade et il faut également louer le soin extrême apporté à la mise en scène de toutes nos belles représentations de comédie.

Vendredi 5 et samedi 6 janvier, *Sapho*, pièce en 5 actes de Alphonse Daudet et Ad. Belon.

M^{me} Jane Hading jouera le rôle de Fanny Legendre qu'elle a créé.

Très applaudie, au septième concert classique, la célèbre symphonie *en sol* de Haydn, dont l'adagio et le finale sont des merveilles d'expression et de grâce spirituelle; d'ailleurs l'interprétation irréprochable qu'en a donnée M. Jehin et son admirable orchestre ajoutait au plaisir de cette audition. Notons encore la suite d'orchestre de M. Georges Sporck, comprenant quatre compositions, *Invocation, Islande, Intermèzzo* et *Kermesse* et qui sont d'un musicien talentueux. Parmi les autres pièces symphoniques, *l'Eglogue* d'Henri Rabaud témoigne de rares qualités de distinction et de charme.

A ce concert, le violoniste Deszo Lederer prêtait le concours de son archet délicat dans le *concerto en sol mineur* de Max Bruch et dans la *romance* de Svendsen, qui fut couverte d'applaudissements.

Jeudi 4 Janvier 1900, à 2 heures et demie

8^e CONCERT CLASSIQUE

DE MUSIQUE ANCIENNE ET MODERNE

sous la direction de M. Léon JEHIN

avec le concours de M. A. GELOSO, violoniste

<i>Symphonie en ut majeur</i> (n° 1).....	Beethoven.
<i>Concerto en si mineur</i>	Saint-Saëns.
(Pour violon et orchestre).	M. A. GELOSO.
<i>Impressions pastorales</i>	G. de Seynes
A. Calme — B. Scherzo — C. Au matin (flûte, M. GABUS) — D. Divertissement.	
A. <i>Mélancolie</i>	G. Marie.
B. <i>Caprice Slave</i>	César Géloso
M. A. GELOSO.	
<i>Fest-Ouverture</i>	Lassen.

Il est absolument interdit d'entrer dans la salle des concerts pendant l'exécution des morceaux.

Dans son audience du 29 décembre courant, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Victor-Marius-Sébastien Frumento, né à La Garde (Var), le 20 janvier 1860, cocher, sans

domicile fixe, deux mois de prison, pour mendicité ;

Louis Claire, né à Londres (Angleterre), le 8 juin 1863, interprète, demeurant à Nice, six jours de prison (même délit) ;

Jean-Baptiste Bresso, né à Turin (Italie), le 11 janvier 1878, peintre décorateur, sans domicile fixe, deux jours de prison, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Concours Tri-Hebdomadaires

PREMIÈRE SÉRIE

Quatorze tireurs se sont disputé, mardi 26 décembre, le *Prix de Noël*, qui a été gagné par M. Roberts, 6 sur 6; les deuxième et troisième places ont été partagées entre MM. Robinson et Verdavaine.

La *Poule réglementaire*, seize tireurs, a été partagée entre MM. Robinson et de Karaouloff.

Autres poules gagnées par MM. le vicomte d'Hauterive, comte Voss, Robinson.

Le *Prix du Stand* a réuni, jeudi dernier, treize tireurs; les deux premières places ont été partagées entre MM. le vicomte d'Hauterive et Laleham, tuant chacun 8 sur 8; M. Erskine, 7 sur 8, troisième.

Les autres poules ont été gagnées par MM. Asplen, R. Gourgaud, Demonts, Robinson, de Karaouloff, baron de Montpellier, Erskine.

Samedi dernier, seize tireurs se sont disputé le *Prix de Janvier*; les deux premières places ont été partagées entre MM. Robinson et Laleham, 7 sur 7; la troisième place a été partagée entre MM. Paccard et Gourgaud, 6 sur 7.

Les autres poules ont été gagnées par MM. Robinson, Roberts, Liebert, Erskine, Bergmann.

Mardi 2 janvier 1900. — *Prix Saint-Trivier*, 500 francs.
Jeudi 4 janvier. — *Prix Verdavaine* (handicap), 500 fr.

Concours Préparatoires

Samedi 6 janvier. — *Prix Lonhienne* (handicap), 1,000 fr.
Lundi 8 janvier. — *Prix de Soragna*, 1,000 francs.
Mercredi 10 janvier. — *Prix Briasco*, 1,000 francs.
Samedi 13 janvier. — *Prix Journu* (handicap), 1,000 fr.
Mardi 16 janvier. — *Prix Curling* (handicap), 1,000 fr.
Mercredi 17 janvier. — *Prix Hall*, 1,000 francs.
Vendredi 19 janvier. — *Prix Moncorgé* (handicap), 1,000 francs.

Lundi 22 janvier — *Prix Gajoli* (handicap), 1,000 francs.

Les Grands Concours Internationaux auront lieu les 23, 25, 29, 30, 31 janvier et 5, 7 février 1900.

Lettre de Paris

Paris, 1^{er} Janvier 1900.

En écrivant pour la première fois ce millésime qui commence par dix-neuf au lieu de dix-huit comme j'y étais accoutumé depuis ma naissance — et dirai-je comme nous y sommes tous accoutumés, — il me vient une singulière mélancolie. Ce n'est plus une année qui vient de s'écouler, c'est un siècle, et un siècle qui fut grand : ce sera plus tard le siècle de la science, car voilà surtout ce qui domine dans les cent ans dont la dernière seconde s'est évanouie hier soir avec le dernier coup de cloche de minuit.

Et maintenant, que nous prépare le siècle qui s'ouvre? Qui sait quels mystérieux bouleversements vont s'y dérouler? qu'elles chutes d'empires? Qui pressentira par quoi ce vingtième siècle sera marqué dans l'histoire humaine? Si l'évolution suit son cours logique, ce siècle survenant sera celui de la question sociale; mais il ne m'appartient pas d'approfondir d'aussi graves problèmes, et je préfère vous souhaiter tout sincèrement non pas un heureux siècle, mais une année satisfaisante, sans trop de joies ni trop de chagrins, les unes comme les autres excédant nos forces limitées, et s'appelant entre soi par une singulière compensation de la destinée.

Le théâtre de la Porte Saint-Martin nous a donné cette semaine une première (reprise) sensationnelle; je veux parler des *Misérables*, l'admirable épopée de Victor Hugo.

Nul roman ne fut plus célèbre que les *Misérables* parce qu'il mettait en scène les types les plus populaires et parce qu'il éveillait en nous les émotions à la fois les plus poignantes et les plus touchantes. On comprend qu'il ait inspiré une pièce à ceux qui approchaient le plus près le grand poète; et si Charles Hugo nous donna le drame représenté en 1863 à Bruxelles pour cause d'interdiction de la censure impériale, ensuite à Paris, en 1878, dans sa première partie, Paul Meurice dut le remanier tout entier pour le maintenir dans les limites de la soirée, en éliminant tous les épisodes secondaires et en conservant scrupuleusement toutes les scènes principales qui reproduisent exactement la physionomie du roman.

Toutes ces figures adorables ou étranges, terribles et poétiques, misérables ou héroïques : l'infortunée Fantine réduite à la prostitution pour nourrir sa Cosette; l'admirable sœur Simplice sauvant Jean Valjean par un mensonge, — elle qui n'a jamais menti — pour lui permettre d'aller délivrer Cosette, victime de ces abominables Thénardier, oiseaux de proie et de lucre, et cette délicieuse Cosette, enfant martyr, poursuivant plus tard son idylle avec Marius qu'elle aime et qui l'aime, et le policier Javert, l'homme inflexible et impitoyable de la consigne, du devoir et de la loi, et ce gavroche, petit lutteur frondeur et audacieux, cynique et charmant, bravant la mort avec l'insouciance d'un voyou qui parlera l'argot sur une barricade et poussera un beau cri de liberté, dédaigneux des balles et s'inquiétant peu de sauver sa peau pourvu qu'il soit là où on se cogne.

Toutes ces figures ont été respectées et rendues avec une singulière intensité; elles sont bien vivantes, bien terrifiantes ou bien attirantes dans leur cadre, et toutes les pages du roman sont condensées dans cette esquisse dramatique tracée à larges traits et rendue avec une grande vigueur de touche et avec un sentiment exact et précis du pittoresque. Que de scènes grandioses par leur simplicité, par leur noblesse, par l'élévation des sentiments, par la fierté, par le courage, par les dévouements admirables, par le relèvement des âmes par la pitié, par la tendresse! Et quel effort il a fallu pour que le drame pût donner l'impression fidèle et saisissante de ce roman si puissant et si sublime!

Je n'ai qu'un regret, c'est que cette succession de tableaux ne se déroule pas d'une façon rapide par des changements à vue; l'émotion n'aurait pas été ralentie et par instants brisée par le baisser du rideau. Il me semble que le changement de décors pourrait s'effectuer sans difficultés dans l'obscurité.

M. Coquelin qui fait Jean Valjean a eu des instants admirables et qui démontrent une fois de plus que ce grand artiste peut aborder tous les rôles avec une égale maîtrise. A noter encore à ses côtés les débuts de deux jeunes actrices intéressantes et déjà connues par les théâtres d'art, M^{mes} Nau dans Eponine et Bady dans Fantine; toutes deux ont montré des qualités sérieuses et des dons dramatiques.

Le succès de cette reprise a été très vif. M. André Wormser avait écrit pour l'occasion une musique d'inspiration fort agréable mais dont l'exécution a un peu ralenti le défilé des nombreux tableaux.

Une autre première des plus intéressantes avait attiré jeudi, sous la coupole de l'Institut, toutes nos grandes dames et les sommités de la littérature, de la science et de l'art; je veux parler de la réception de M. Henri Lavedan à l'Académie Française. Les lecteurs du *Journal de Monaco* ont sans doute assisté ces derniers temps à la représentation du « Vieux Marcheur » que Noblet et Granier ont donnée au Casino de Monte Carlo; je ne leur apprendrai donc rien sur le genre de talent et d'esprit du nouvel académicien.... si peu académique et dont on ne s'explique l'admission sous la coupole que parce qu'il fallait un successeur à Meilhac : voici dans quels termes M. Lavedan s'est acquitté envers son prédécesseur :

« Henri Meilhac, messieurs, a beaucoup aimé la petite femme. Et si je le dis, c'est que je ne vous l'apprends pas et qu'il a bien fait lui-même tout ce qu'il fallait pour que nul n'en ignorât. Loin de voiler ce sentiment, l'excellent homme l'a toujours étalé avec une sérénité ingénue et presque touchante. Il a aimé la petite femme de Paris incroyablement, comme il s'imaginait, dans sa candide et un peu étroite adoration, qu'elle le méritait, et sans qu'il soupçonnât l'ombre d'une minute l'importance, peut-être excessive, qu'il accordait à cette jolie petite bête ravissante et inférieure. Il l'a donc aimée de toutes les manières, avec son esprit, son talent, et le moins possible avec son cœur au fond méfiant et timide, j'ajouterais : presque avec son estime en même temps qu'avec son mépris. Il n'a jamais eu la sottise ou la faiblesse d'en pleurer, il s'est contenté d'en rire et d'en sourire avec la plénitude de tout l'égoïsme

affectueux dont il pouvait disposer, ce qui est la forme la plus belle et la plus ronde du véritable amour. Et il l'a aimée encore de cent autres façons entrelacées, en poète, à la fois et par opposition de méfiant, de tranquille et de secrètement narquois sur ce masque engourdi dans je ne sais quelle puissance somnolente, et barré d'une grosse moustache tartare, mais débonnaire, qui n'arrivait pourtant pas à voiler en entier le franc sourire, tout comme la paupière mi-close n'interrompait qu'un instant, et pour la faire mieux valoir, la malice aiguillée du regard.

« Vous entendez encore aussi ce petit rire, hésitant et gêné, cette voix timide et grêle qui ne laissait tomber par intervalles le mot et la saillie que comme à regret, avec un ton de modestie touchante et qui semblait demander pardon d'avoir tant de finesse. Vous vous rappelez enfin l'avoir vu passer dans son coupé, par ces rues et ces boulevards qui étaient le théâtre même, le terrain de manœuvres et le champ de bataille de son talent. On l'apercevait, la tête à la portière de sa voiture, massif et doux, placide et réfléchi, tel qu'un Bouddha baigné d'indulgence, promenant sur les hommes et les choses de l'heure, au sage petit trot du cheval académique, son éternel coup d'œil inquiet, furtif et captivé. »

Ce passage, non moins que plusieurs autres, n'a pas laissé que d'effaroucher l'auguste assemblée, et, dans sa réponse, M. le marquis Costa de Beauregard n'a pas manqué de faire entendre à M. Lavedan des vérités peu agréables sur son œuvre immorale et condamnable, il a fait un appel à l'idéal qui a dû laisser assez froid M. Lavedan. Chacun ici-bas fait ce qu'il peut; l'auteur du *Nouveau Jeu* est un satiriste brillant et même violent. Le voilà au sommet des honneurs; il n'en demande pas davantage et il a dû avaler bien volontiers les quelques gouttes de vinaigre que M. Costa de Beauregard a versées sur l'encens qui brûlait aux quatre coins de la salle.

M. Lavedan n'a pas à se plaindre: il a eu de jolies étreintes. S. L.

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA

Etude de M^e A. BLANC, notaire à Monaco
39, rue Grimaldi, 39

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat passé devant M^e BLANC, notaire à Monaco, le vingt-trois novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, monsieur Serge DE KARASSEFF, gentilhomme, sujet Russe, propriétaire, demeurant à Moscou, ayant élu domicile en l'étude de M^e Blanc, notaire à Monaco, a acquis de monsieur le comte Stanislas DE SKARZYNSKI, gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté l'Empereur de Russie, propriétaire, demeurant et domicilié à Varsovie, et pour lequel domicile a été élu aussi en l'étude de M^e Blanc, notaire :

Une propriété dite *Villa Scarzynski*, située à Monte Carlo, boulevard des Moulins, ou route de Menton, portée au plan cadastral sous le numéro 217 de la Section E, et tenant: du nord, le boulevard des Moulins; de l'est, à la villa Henriette; de l'ouest, un passage particulier et monsieur Laurens; du midi, la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M.

Ensemble les meubles meublants, effets et objets mobiliers garnissant ladite villa.

Cette acquisition a été faite au prix de cent soixante-quinze mille francs, s'expliquant à cent cinquante-six mille sept cents francs à l'immeuble et pour le surplus aux meubles.....175,000 fr.

Une expédition de ce contrat, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le vingt et un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe du Tribunal Supérieur.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits sur cet immeuble.

Monaco, le 2 janvier 1900.

Dûment enregistré.

Pour extrait:

(Signé): A. BLANC.

Etude de M^e Antoine BLANC, notaire à Monaco
39, rue Grimaldi, 39

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat passé devant M^e BLANC, notaire à Monaco, le vingt-deux décembre mil huit cent

quatre-vingt-dix-huit, enregistré, monsieur Hector DE ANGELIS, régent du Vice-Consulat d'Italie à Monaco, demeurant audit lieu, ayant élu domicile en l'étude dudit M^e Blanc, notaire, a acquis de monsieur Alfred DUMAS, fabricant d'eaux gazeuses, demeurant à Monaco, et pour lequel domicile a été élu aussi en l'étude de M^e Blanc, notaire,

Une parcelle de terrain de la contenance de deux cent soixante-sept mètres carrés, situé à Monaco, quartier de la Condamine, au lieu dit Jardin de Millo, porté au plan cadastral sous partie du numéro 325 de la section B, et tenant: au nord à monsieur Dumas, au midi à une rue innommée, à l'est à monsieur de Angelis, et à l'ouest à monsieur Rigoni.

Cette acquisition a été faite au prix de vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-seize francs.

Une expédition de ce contrat, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe du Tribunal Supérieur.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits sur cet immeuble.

Monaco, le deux janvier mil neuf cent.

Pour extrait:
(Signé) A. BLANC.

Dûment enregistré.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier à Monaco
30, rue du Milieu, 30

VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi 4 janvier 1900, à 9 heures du matin, à la salle de vente Cursi, sise à Monaco, boulevard Charles III, numéro 2, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers.

Au comptant, 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, Charles TOBON.

AVIS

Par acte sous-seing privé, M. Jean-Marie MARTIN a cédé le fonds de *Café-Restaurant de Genève* à M. Gustave MOTET.

Faire opposition dans la huitaine entre les mains de M. MAURICE ANDRÉ, maison Peretti, Monte Carlo.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 24 au 31 Décembre 1899

LA MER, yacht à voiles, <i>Miss Marie</i> , fr., c. Ferre,	sur lest.
NICE, yacht à vapeur, <i>Eros</i> , fr., c. Dejoie,	id.
LA NOUVELLE, goél., <i>Marie-Clotilde</i> , fr., c. Rostagni,	vin.
SAN-STEPHANO, b. S. <i>Ciro Medico</i> , it., c. Salvator,	charbon.
TORRE SALINE, b. <i>Angeles-Padre</i> , ital., c. De Dominicis,	id.
CANNES, b. <i>Indus</i> , fr., c. Tassis,	sable.
Id. b. <i>Ville-de-Monaco</i> , fr., c. Bianchy,	id.
Id. b. <i>Louise-Auguste</i> , fr., c. Gandillet,	id.
Id. b. <i>Marcelle</i> , fr., c. Besson,	id.

Départs du 24 au 31 Décembre

CANNES, b. <i>Indus</i> , fr., c. Tassis,	sur lest.
Id. b. <i>Ville-de-Monaco</i> , fr., c. Bianchy,	id.
Id. b. <i>Louise-Auguste</i> , fr., c. Gandillet,	id.
Id. b. <i>Marcelle</i> , fr., c. Besson,	id.
Id. b. <i>Louise</i> , fr., c. Garel,	id.
Id. b. <i>Monte Carlo</i> , fr., c. Ferrero,	id.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'Observatoire: 65 mètres)

Décembre	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES					TEMPÉRATURE DE L'AIR					Humidité relative moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL						
	réduites à 0 de température et au niveau de la mer					(Le thermomètre est exposé au nord)													
	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir									
25	760.2	58.7	58.2	57.7	57.5	11.2	11.6	11.2	11.2	10.7	82	S.-O. léger	Nuageux, pluie						
26	57.2	56.8	56.2	56.4	56.2	11.5	11.2	13.2	11.2	11.2	81	N.-E. léger	Couvert						
27	52.7	52.3	52.2	52.8	53.6	11.8	11.7	11.5	11.2	11.2	79	—	Nuageux, pluie						
28	56.2	56.3	55.8	56.2	56.2	11.5	12.2	11.5	11.2	11.2	78	S.-O. léger	—						
29	52.8	51.6	49.5	50.7	51.9	12.5	13.5	14.2	13.7	13.2	80	—	—						
30	57.5	58.2	59.9	61.4	62.2	15.2	17.2	16.2	14.9	14.5	77	S.-O. fort	Beau						
31	63.7	63.4	64.2	64.2	64.3	13.5	15.2	14.6	14.2	14.4	81	N.-E. léger	Couvert, pluie						
DATES											25	26	27	28	29	30	31	Pluie tombée: 35 ^{mm} 9	
TEMPÉRATURES EXTRÊMES					Maxima	12.2	15.2	12.2	12.4	15.2	17.2	15.2	Minima	10.2	10.2	10.7	11.2		14.2

LE SANITA

Tous les tissus et produits: **LE SANITA** à la Tourbe Pasteurisée: Gilets, Caleçons, Chaussettes, Feutres, etc. En vente chez M. Bernard TREGLIA, Au Bon Marché 12, rue Caroline, MONACO.

MAISON MODÈLE

M^{me} DAVOIGNEAU-DONAT

Avenue de la Costa — MONTE CARLO — Rue de la Scala
IMMEUBLE DU GRAND-HÔTEL

Médaille aux Expositions Universelles: Anvers, 1883; Paris, 1889

English spoken — Man spricht deutsch

La Maison Modèle est la plus ancienne de Monte Carlo; elle est renommée pour ses articles de luxe et d'utilité. La nombreuse et élégante clientèle qui l'honore de sa confiance trouvera un choix considérable de nouveautés vendues à des prix défiant toute confiance.

Articles de Paris, jouets, maroquinerie, papeterie, photographies, souvenirs du pays, fournitures de bureau, roulettes et tapis, articles de voyage, ombrelles, parapluies, cannes.

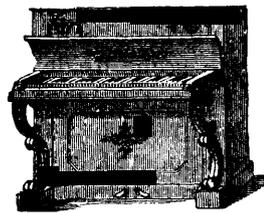
ENTRÉE LIBRE

HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE de TERRAINS dans de BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare
MONACO-CONDAMINE



PIANOS NEUFS, de toutes marques, payables en 3 ans, à partir de 25 fr. par mois.

Alexandre KUNZ

Fournisseur de S. A. S. M^{te} le Prince de Monaco et du Casino de Monte Carlo

Monte Carlo, boulevard des Moulins, maison Jungmann
Succursale à la Condamine: 15, rue Louis

PARFUMERIE DE MONTE CARLO

N. MOEHR

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

PRODUITS SPÉCIAUX

VIOLETTE DE MONTE CARLO

MUGUET DE MAI

BOUQUET MONTE CARLO

EAU D'IRIS DE MONACO

EAU DE COLOGNE

FLUIDE LÉNÉTIK MOEHR

EAU, PÂTE ET POUDRES DENTIFRICES

Poudre de Riz et Velouta

SAVONS DE TOILETTE

NESTOR MOEHR

PARFUMEUR-DISTILLATEUR

MONTE CARLO, boulevard Peirera, MONTE CARLO

Imprimerie de Monaco — 1900